



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

Gap, le 4/11/2022

Objet : MOTIFS DE LA DÉCISION au sujet du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département (www.hautes-alpes.gouv.fr) pendant 21 jours.

1. Avis pour le SDGC

• **Volet grande faune**

La synthèse des observations de la consultation du public fait ressortir des avis très majoritairement favorables au sujet des dispositions réglementaires devant figurer dans le SDGC. Les participants approuvent ainsi le projet de SDGC, dans la mesure où il concourt à la préservation de la biodiversité, fixe les grandes orientations et encadre la gestion cynégétique de la grande faune.

De nombreuses observations approuvent l'ensemble des actions intégrées dans ce document de planification, qui permettent d'encadrer la prévention des dégâts de gibier et de protéger les productions agricoles et forestières, avec pour objectif de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Concernant les observations relatives à l'impact de la présence du loup sur l'abondance des populations de grand gibier et à une demande de régulation plus forte de cette espèce, il convient de rappeler que le loup est une espèce strictement protégée par la Convention de Berne, et que les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups peuvent être accordées par les préfets, sont strictement encadrées par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, dans la limite d'un plafond annuel de prélèvement fixé chaque année en fonction de l'estimation de population de loups. Aussi, ces avis n'appellent aucune réponse.

• **Volet petite faune**

Comme pour la grande faune, une large majorité d'observations est favorable aux dispositions du SDGC qui participe à la sauvegarde d'un patrimoine naturel, fixe les orientations cynégétiques pour les 6 prochaines années et encadre la pratique de la chasse du petit gibier dans les Hautes-Alpes.

Les participants sont favorables au SDGC, en ce qu'il prévoit des actions en faveur de la gestion de la faune sauvage, en particulier pour la conservation des galliformes de montagne et de leurs habitats.

• **Volet sécurité et communication**

Les observations favorables saluent l'ensemble des actions prévues dans le SDGC en faveur de la sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature, ainsi que les orientations qui intègrent la cohabitation entre les différents utilisateurs de la nature.

Dans un souci d'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers de la nature, des participants à la consultation demandent un renforcement du balisage par panneaux lors des jours de chasse ainsi que le port d'un vêtement fluorescent pour renforcer la visibilité entre tous les usagers.

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2. Avis contre le SDGC

- **Volet grande faune**

Fixation des quotas de chasse du grand gibier en fonction des indices d'abondance

L'article R425-1-1 du code de l'environnement détermine la liste des espèces pour lesquelles un plan de chasse est obligatoire, à savoir le cerf élaphe, le daim, le mouflon, le chamois, l'isard et le chevreuil.

Pour chacune de ces espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse annuel ou triennal, le Préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement par unité de gestion cynégétique.

Dans ce contexte, en ce qui concerne les espèces Cerf élaphe, Chevreuil, Chamois et Mouflon présentes dans le département des Hautes-Alpes, les chasseurs recueillent des données sur l'état des populations de gibier, et suivent la tendance d'évolution des populations et de leurs habitats via des indicateurs de changement écologique mesurés annuellement selon des protocoles validés par l'OFB et la communauté scientifique.

La fixation de la fourchette de prélèvement est ainsi déterminée à partir de ces données ainsi que celles fournies par d'autres acteurs de l'espace naturel, à savoir données naturalistes, dégâts agricoles et sylvicoles.

La fixation des quotas de chasse du grand gibier étant déjà réalisée en fonction notamment des indices d'abondance, ces avis n'appellent aucune réponse.

Classement du sanglier ESOD

Le sanglier fait partie du groupe 3 des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), dont les périodes et les modalités de destruction sont encadrées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Le classement éventuel du sanglier en ESOD est fixé annuellement par arrêté du préfet après avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS). En l'occurrence, ce classement a été discuté lors de la CDCFS du 12 mai 2022, mais n'a pas été retenu par ses membres.

Le SDGC ne peut donc contenir de disposition relative au classement ESOD du sanglier en application de la réglementation actuelle.

Suppression de l'agrainage à poste fixe et évaluation de l'agrainage linéaire

En application de l'article L.425-2 du code de l'environnement, parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 du code précité.

Le SDGC prévoit également des dispositions en termes de responsabilités administrative et pénale en cas de non respect des dispositions relatives à l'agrainage, l'affouragement et au nourrissage.

La mise en œuvre effective des actions de lutte pour la prévention des dégâts, dont font partie l'agrainage linéaire de dissuasion et l'expérimentation d'agrainage à poste fixe dans le nord du département, est débattue annuellement en CDCFS et est encadrée par un arrêté préfectoral qui définit les périodes, les prescriptions et les secteurs autorisés.

Interdiction de la chasse en temps de neige sans exception

L'article R.424-2 du code de l'environnement précise que la chasse en temps de neige est interdite, mais que le préfet peut dans l'arrêté annuel autoriser notamment, en temps de neige, la chasse au gibier d'eau, l'application du plan de chasse légal ainsi que la chasse du sanglier.

Les modalités de la chasse en temps de neige définies dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse respectent ces dispositions réglementaires et concourent au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en ce qui concerne la régulation des populations de sanglier et l'application des plans de chasse grand gibier.

Suspension de la chasse du grand gibier en période de rut

Le chevreuil est en rut de mi-juillet à mi-août, le cerf de septembre à début octobre, et le sanglier en novembre – décembre, voire même d'octobre à janvier.

Une suspension de la chasse du grand gibier en période de rut, qui coïncide avec la saison de chasse, aurait un impact fort sur la pression de chasse sur ces espèces et risquerait de compromettre le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, avec pour conséquence une augmentation des dégâts occasionnés par ces espèces sur les productions agricoles et sylvicoles.

- **Volet petite faune**

Maintien du plan de gestion cynégétique (PGC) Galliformes

L'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

Le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. La gestion des prélèvements maximum autorisés de galliformes s'inscrit dans ce cadre.

Le plan de gestion cynégétique est un document de gestion non obligatoire pour les galliformes de montagne. Il définit les périodes, modalités de chasse, gestion des prélèvements et conditions de détermination et d'attribution des plans de chasse selon le succès reproducteur dans le respect des préconisations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

L'ensemble des prescriptions contenues dans le PGC sont reprises systématiquement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, puis les prélèvements maximums autorisés par espèce sont définis par arrêté préfectoral à l'issue des comptages estivaux en fonction de la qualité des indices de reproduction.

L'absence de PGC ne remet donc pas en question le principe de gestion raisonnée des prélèvements et adaptée à l'état de conservation des espèces dans leur aire de distribution.

Interdiction de la chasse des espèces Tétrasyre, Lagopède alpin et Gélinotte des bois en mauvais état de conservation inscrites sur la liste rouge régionale de l'UICN

Le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle sont 3 espèces chassables d'après l'article 7 et l'annexe II de la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, dite « directive Oiseaux ».

Le SDGC fixe pour les galliformes de montagne les orientations suivantes :

- Suivi de l'évolution des populations grâce à
 - suivi d'effectifs au printemps et à la détermination du succès reproducteur en été sur des territoires de référence selon les protocoles en vigueur ;
 - suivi annuel des prélèvements cynégétiques ;
 - veille sanitaire des populations.
- Gestion durable des populations, restauration, maintien ou amélioration des milieux en faveur de la biodiversité
 - réalisation de diagnostics d'habitats de reproduction et d'hivernage

- accompagnement technique et financier des détenteurs cynégétiques pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité, protection des zones d'hivernage, réouverture de milieux
- participation aux programmes de concertation avec le monde agricole pour développer des pratiques agricoles et pastorales intégrant la protection de la faune sauvage.

Fixation des quotas de chasse du petit gibier en fonction des indices d'abondance

La chasse du petit gibier est encadrée par un plan de gestion cynégétique petite faune qui définit les périodes d'ouverture de chasse pour certains gibiers sédentaires et migrateurs et donne des prescriptions quant aux modes de chasse autorisés et aux modalités de prélèvement.

En matière de gestion des prélèvements, le PGC limite pour certaines espèces le nombre de prélèvements par jour et par chasseur. C'est le cas pour le lièvre commun, le lièvre variable, la bécasse des bois, la caille des blés, la perdrix rouge et la perdrix grise.

Chaque année, les modalités de prélèvement et les maxima de prélèvement quotidiens autorisés sont susceptibles d'être révisés après avis de la CDCFS en fonction de l'évolution des indicateurs de changement écologique validés scientifiquement.

Révision de la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) et sortie du Renard

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement, chaque préfet propose une liste d'espèces d'animaux indigènes du groupe 2 ESOD après avis de la CDCFS réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R.421-31 du code de l'environnement, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est ensuite fixée dans chaque département pour une période de trois ans par arrêté par le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Le classement ESOD des espèces du groupe 2, en particulier du renard, n'a donc pas à être déterminé dans le cadre du SDGC.

- **Volet sécurité et communication**

Dimanche sans chasse en remplacement du vendredi

Les avis défavorables demandent en majorité que le dimanche devienne le jour sans chasse à la place du vendredi, pour permettre aux pratiquants de loisirs de pleine nature de pouvoir se déplacer librement et en sécurité ce jour-là.

A ce jour, la législation ne fixe aucun jour de non-chasse qui reste à la discrétion du préfet après avis de la CDCFS dans sa formation plénière.

La plupart des chasseurs étant actifs, il est nécessaire de maintenir la chasse ouverte les samedi et dimanche, pour permettre de réguler et contenir à un niveau acceptable les populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et sylvicoles sensibles.

Le respect des règles de sécurité permet une bonne cohabitation entre les différents usagers de la nature. Le nouveau SDGC prend en compte la sécurité des non-chasseurs en programmant des actions relatives à la sécurisation des territoires de chasse par des aménagements, la mise en place de signalétiques et des actions de communication concernant la sécurité, à destination des usagers de la nature.

Traitement des déchets de la venaison de façon à supprimer les dépôts dans le milieu naturel

La loi L.226-3 du code rural stipule qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux. Une exception est accordée aux chasseurs, autorisés à laisser des petites carcasses, sous réserve que les déchets soit abandonnés dans des endroits non fréquentés par le public. Les gros restes de chasse doivent être enterrés dès lors qu'ils représentent moins de 40kg ; au-delà, les déchets doivent être confiés à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.

Le SDGC prévoit une étude départementale de besoins et de faisabilité en termes de gestion des déchets de venaison ainsi que l'expérimentation d'un dispositif pilote de gestion des déchets de venaison dans le département, en partenariat avec la fédération Régional de Chasse PACA et les services de l'Etat.

Actions d'information pour le ramassage des cartouches, et suppression du plomb et des balles de chasse toxiques et des bourres en plastique non recyclables

L'action 3-3 du volet Communication du nouveau SDGC (page 39) prévoit une réflexion concernant un dispositif de collecte et de traitement des munitions de chasse usagées.

De plus, le règlement n°2021/57 du 25/01/2021 de l'Union européenne, qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, interdit à compter du 15 février 2023 le recours aux munitions au plomb dans les zones humides et autour de ces dernières dans un périmètre de 100 m (zone tampon).

Réaffirmation de l'interdiction de tous les modes de chasse et notamment des battues à proximité des habitations et des voies ouvertes à la circulation.

L'article L.422-10 du code de l'environnement prévoit que les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation ne peuvent être soumis à l'action des associations de chasse. En conséquence, sauf autorisation préalable des propriétaires, on ne peut pas y chasser à moins de 150 mètres.

Les dispositions du SDGC en matière de sécurité réaffirment bien, en page 36, que pour tout chasseur en action de chasse, il est interdit :

- d'être en action de chasse sur l'emprise (chaussée, accotements, fossés et talus) des routes, voies et chemins publics goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées,
- de chasser à moins de 150 mètres des habitations et des lieux accueillant du public, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants-droits ou personnes autorisées par les propriétaires ou leurs ayants-droits, sous réserve que ces tirs ne portent pas atteinte à la sécurité ou au droit des tiers.
- pour toute personne placée à portée d'arme, de tirer en direction ou au-dessus :

de tous lieux recevant du public,
des habitations (y compris caravanes, tentes, remises et abris de jardin),
des bâtiments ou installations agricoles,
des routes, voies, chemins publics ouverts à la circulation des véhicules à moteur, ainsi que sur les voies ferrées,
des lignes de transport électrique, téléphoniques et de leurs supports,
tous panneaux de signalisation ou d'information.

Compte tenu de la très large majorité des avis exprimés en faveur du projet de schéma départemental de gestion cynégétique et de la synthèse des observations du public, il est décidé de ne pas modifier le document dans sa version soumise à la participation du public.

Pour le préfet par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Thierry CHAPEL

